

DÉCISION DU DIRECTEUR N°539/2022

Pétitionnaire : Alain Roques INRAE Orléans

Nature de la demande : installation de deux pièges à insectes supplémentaires pour la veille sur l'arrivée des scolytes du caroubier sur Porquerolles dans le cadre du réseau de suivi de l'INRAE d'Orléans.

Localisation : île de Porquerolles

Dossier suivi par : Sylvia LOCHON-MENSEAU

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU

L'avis favorable du Conseil Scientifique n°21/2022 du 27 juin 2022.

CONSIDÉRANT

- que le Bureau du CS du PNPC du 28 mars 2022 a été informé de la suspicion d'arrivée de scolytes sur les caroubiers ;
- que l'installation de deux pièges supplémentaires permettra de suivre l'arrivée des scolytes exotiques du genre *Xylosandrus* ayant un impact sur les caroubiers ;
- que le rayon d'attraction de piégeage est de l'ordre de 50 mètres ;
- que les pièges seront installés en zone d'adhésion ;
- que le suivi de l'ensemble des pièges contribuera à l'amélioration des connaissances du compartiment des cérambycidés de l'île de Porquerolles.

DÉCIDE

Article 1

D'autoriser la pose de deux pièges à insectes supplémentaires pour la veille sur l'arrivée des scolytes du caroubier aux conditions suivantes :

- l'INRAE assure la détermination de l'ensemble des insectes piégés, compte tenu que des espèces indigènes de cérambycidés ou autre peuvent être également attirées par les phéromones ;
- l'INRAE renvoie les données de piégeage à la fin de la saison et communique au Parc national de Port-Cros les résultats complets de tous les pièges situés dans l'Aire Optimale

d'Adhésion du Parc national de Port Cros ;
- que tout incident fasse immédiatement l'objet d'une information des agents du Parc et du président du Conseil scientifique.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 1^{er} juillet 2022

Le directeur


Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR
Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent